

École des Hirondelles - MONTIERS

Règlement intérieur 2018-2019

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. Ce règlement intérieur est un extrait du règlement intérieur départemental et s'appuie sur des textes (articles de loi, arrêtés, circulaires) qui n'ont pas été mentionnés pour en faciliter la lecture et la compréhension mais qui pourront être communiqués à toute personne en faisant la demande.

1 - Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement de l'école ont pour objectif d'atteindre la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de résidence de l'enfant (La Neuville-Roy, Montiers, Wacquemoulin, Léglantiers, Pronleroy) ou par le président du syndicat scolaire ;

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

Ces modalités ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire peut être remis aux parents ou transmis à l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli à l'école maternelle, si sa famille en fait la demande.

1.1.3 Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis à l'école élémentaire.

Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

1.1.4 Autres cas

Des textes particuliers précisent les modalités d'admission pour les enfants des familles itinérantes, des élèves en situation de handicap et d'enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures, avec la possibilité, en outre, d'activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par groupes restreints d'élèves. L'accord des parents, qui sont informés des horaires prévus pour ces APC, est recueilli pour chaque élève concerné.

1.2.1 Horaires de l'école

Les horaires des écoles de Montiers pour l'année scolaire 2018-2019 sont les suivants :

École	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	
	Matin	Après-midi
Montiers	8h45 / 12h00	13h30/ 16h15

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

L'inscription à l'école, y compris maternelle, inclut l'obligation d'assiduité. Les parents de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité. Lesdits enseignements sont définis dans leur contenu et dans leurs horaires par voie réglementaire émanant du ministère de l'éducation nationale. Le respect du caractère obligatoire des enseignements ne saurait être discuté. Dès lors, un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence dont la validité sera vérifiée. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des

communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Les demandes d'autorisation d'absence qui, en tout état de cause, ne peuvent être qu'exceptionnelles, doivent être préalablement adressées au directeur.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de certaines maladies contagieuses.

Ainsi, les parents doivent prévenir l'école dès le premier jour de l'absence (par téléphone) et justifier cette absence par écrit dès le retour de l'enfant à l'école.

1.3.2 À l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

1.3.3 À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique les dispositions de l'article précité, notamment la saisie du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (Dasen) à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant, directement à la porte de la classe de scolarisation de l'enfant.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, directement à la porte de leur classe, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, il leur sera rappelé qu'ils ont l'obligation du respect de cette disposition. Si la situation persiste, et que l'instauration d'un dialogue approfondi avec les parents concernés n'a pas suffi, l'école peut être amenée à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4 Circulation des adultes dans l'enceinte de l'école

Une charte des bons usages concernant ce point précis est annexée à ce règlement. Chaque adulte amené à circuler dans l'enceinte de l'école est appelé à s'y conformer.

1.4.5 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le quota d'enseignants grévistes prévu légalement est atteint et que le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

1.5 Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Il sera veillé au respect de leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, au dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun.

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, l'école organise :

- des réunions ou entretiens pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique (dont une réunion de rentrée), et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Les parents peuvent en outre solliciter de leur initiative un entretien individuel avec l'équipe éducative. Les demandes d'entretien devront être portées à la connaissance de l'école avec suffisamment de temps pour permettre à l'équipe éducative d'organiser sa présence. Une réponse positive sera apportée à de telles demandes dans la mesure du possible. Les demandes d'entretien imprévisibles risquent de ne pas pouvoir être satisfaites.

1.5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent. Par ailleurs, il devra leur être fourni dans l'école un espace à leur usage, lorsqu'ils en font la demande.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école sauf lorsqu'il est permis au maire d'utiliser sous sa responsabilité les locaux scolaires, pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de formation initiale et continue. Ceci pourra être fait après avis du conseil d'école et, si possible, l'écriture d'une convention quant à leur occupation.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Les élèves sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, ce qui constitue par ailleurs une marque de respect envers le personnel d'entretien. Le directeur attire l'attention des familles sur la nécessité d'informer l'école si l'enfant est porteur de parasites.

Il est rappelé l'interdiction de fumer dans les locaux de l'école ainsi que dans les lieux non couverts de l'école pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

1.6.4 Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

1.6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Le directeur d'école peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

L'introduction à l'école par un élève d'un objet ne relevant pas directement d'un usage scolaire est soumise à l'autorisation de son enseignant et du directeur. Les objets dangereux (certains types d'objets à lame, pointus ou en verre, briquet, allumettes, cigarettes, pétards,...) ainsi que les objets inappropriés (notamment téléphones portables et certains appareils électroniques, jouets,...) sont prohibés et seront confisqués le cas échéant.

Les chiens, et autres animaux de compagnie, ne sont pas admis dans les cours des écoles (même tenus en laisse). Une assurance suffisante doit être contractée par la famille dès le début de l'année scolaire. Les mentions « responsabilité civile » et « individuelle accident » sont obligatoires pour les sorties scolaires ainsi qu'à d'autres moments particuliers de l'année.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Ces personnes devront offrir toutes les garanties requises par ces principes ; le directeur d'école pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles, peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école et éventuellement à un agrément spécifique.

1.7.3 Intervention des associations

Une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (ainsi, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement d'une appartenance religieuse est interdit). Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Les comportements inadaptés seront signalés.

2.1. Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain seront prises. Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux (ainsi que leur propreté) et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles de rangement, d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Les échanges et les réunions organisés par l'équipe pédagogique à leur attention le sont selon des horaires compatibles avec leurs contraintes matérielles. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que l'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient d'une protection légale.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans l'école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et, plus largement, dans les relations sociales.

Le port des bijoux (ou de tout autre objet de valeur) est déconseillé. L'école ne saurait en aucun cas être tenue responsable en cas de perte, de bris ou de vol. Tout matériel, prêté ou accessible aux élèves au cours de l'année scolaire, qui sera détérioré ou perdu devra être remboursé par la famille, afin de pourvoir à son remplacement. L'école étant un lieu de vie commune, de socialisation et d'apprentissage, ceci implique que les élèves doivent y venir dans un état de propreté convenable et avec un habillement correct et adapté. De même, il convient de veiller à ce que les enfants soient non porteurs de parasites et dans un état de santé et de repos compatible avec leur statut d'élève.

2.5.1 Récompenses et sanctions

2.5.1.1 Dispositions communes

L'école s'efforce de créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui ainsi que l'autonomie et l'esprit d'initiative sont encouragés et valorisés, à la fois dans le quotidien de la classe, lors des entretiens avec les parents et sur le livret scolaire.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Tout châtement corporel est strictement interdit.

L'école s'attache de manière aigüe à lutter contre toute forme de harcèlement entre élèves (en incluant aussi celles qui peuvent se tenir sur internet et les réseaux sociaux), notamment sous forme préventive en veillant à l'instauration d'un climat scolaire sain, de règles claires, d'un dialogue avec les enfants et les parents, de pratiques collaboratives régulières entre enfants et d'un travail sur l'empathie dès le plus jeune âge.

2.5.1.1 À l'école maternelle

L'accent est mis sur les encouragements et si une réprimande doit être portée, celle-ci doit être immédiate, expliquée à l'enfant, mesurée et de courte durée. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe et ne sera à aucun moment laissé sans surveillance.

2.5.1.2 À l'école élémentaire

Les réprimandes doivent tout autant être expliquées et mesurées. Des sanctions peuvent être prises comme la privation partielle de la récréation ainsi que des exercices supplémentaires adaptés à valeur éducative.

2.5.1.3 Mesures exceptionnelles

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

2.5.2 Goûters et collations

Les goûters et les collations sont soumis à l'approbation individuelle de chaque enseignant qui peut donc différer d'une classe à l'autre ; ils peuvent relever d'un projet éducatif autour du goût ou de la convivialité de manière exceptionnelle (événement festif). La collation systématique n'est pas justifiée et n'est donc pas mise en place dans notre école.

Signature :